



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 03/04/2023

En Visioconférence

Procès-Verbal n°2

Président de la Commission : M. Gérard GONZALEZ.

Membres présents : Mme Florence MELLET, M. Karim TOURECHE, M. Jean-Michel PEREIRA DA SYLVA

Excusé : Emile SANCHEZ. M. Philippe TEILLOT

Démission : Mme Danièle CARNEIRO par mail du 03/04/2023.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du PV n°1 du mois de septembre 2022
- Etude des dossiers des arbitres

La CDSA adopte, après lecture, les Procès-verbaux n°1 du mois de septembre paru sur le site du District de l'Ariège de Football.

Dossier n°1 : Bordereau demande de licence arbitre de M. Jonathan ABAD (licence n°1826526468) démissionnant du club US TARASCON (553142) et demandant à représenter le club EN MAZERES (506216).

Motif : Aucune nouvelle du club

Après étude du dossier, la Commission :

- 1 - Constate que la démission de M. Jonathan ABAD (licence n°1826526468) n'est pas motivée au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- 2 - Accorde à ce dernier de démissionner du club US TARASCON (553142) et le classe sans appartenance à compter du 1er juillet 2022 pour une durée de 4 saisons soit jusqu'au 30/06/2026 - Application de l'Article 35 - Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club EN MAZERES (506216) mais qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 01/07/2026.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club EN MAZERES (506216).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du DAF dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leurs publications dans les conditions de formes prévues à l'Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

A titre d'information, les dossiers suivants ont été traités par la CRSA, PV n°3 mis en ligne sur le site de la LFO le 1er mars 2023.

Dossier 22/23-3 : Bordereau demande de licence arbitre de M. Kamel SLIMANI (licence n°1896522905) démissionnant du club US TARASCON (553142) et demandant à représenter le club FC SAVERDUN (506105).

Motif : Club en sommeil + Faits disciplinaires

Après étude du dossier, la Commission :

- 1 - Constate que le club US TARASCON (553142) ne s'est jamais mis en sommeil et qu'il n'y a pas de dossier disciplinaire qui permettrait d'appliquer l'Article 33 c) - Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage,

2 – Accorde à **M. Kamel SLIMANI (licence n°1896522905)** de démissionner du club **US TARASCON (553142)** et le classe **sans appartenance** à compter du 1er juillet 2022 pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2026** - Application de l'Article 35 - Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,
3 – Accorde à ce dernier d'être licencié au club **FC SAVERDUN (506105)** mais qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du **01/07/2026**,
4 – Le club **US TARASCON (553142)**, club formateur, continuera de compter **M. Kamel SLIMANI (licence n°1896522905)** dans son effectif en application de l'Article 35 - Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage, **jusqu'au 30/06/2024**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club FC SAVERDUN (506105).

Dossier 22/23-4 : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Ben Nacer ADRIFI (licence n°1816518033)** démissionnant du club **US CASTELGINEST (523523)** et demandant à représenter le club **FC ST GIRONS (523580)**.

Motif : Non précisé

Après étude du dossier, la Commission ;

1 – Constate que la démission de **M. Ben Nacer ADRIFI (licence n°1816518033)** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage, que le justificatif de domicile demandé par la Présidente de la Commission (Mail envoyé le 13/09 avec copie à la CRA) n'a jamais été fourni et que la distance entre le domicile et le club est supérieure à 50km,
2 – Dit irrégulière la délivrance de la licence à **M. Ben Nacer ADRIFI (licence n°1816518033)** au club **FC ST GIRONS (523580)** Article 30 Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage et qu'il ne peut pas représenter ce dernier,
3 – Informe ce club et cet arbitre que le **renouvellement** de la licence au **1er juillet 2023** ne sera **pas autorisé**,
4 – Invite **M. Ben Nacer ADRIFI (licence n°1816518033)** à trouver un club à moins de 50km de son domicile ou à être classé Arbitre Indépendant,
4 – Classe ce dernier **sans appartenance** à compter du 1er juillet 2022 pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2026** - Application de l'Article 35 - Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage.

Droit de mutation de 250€ débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club du club FC SAINT-GIRONS (523580)

Dossier 22/23-5 : Bordereau demande de licence de **Madame Aurélie CADINOT (licence n°2543228049)** démissionnant du club **LUZENAC AP (505956)** et demandant à être classée **Arbitre Indépendant** à la **LFO (6500)**

Motif : Non précisé

Après étude du dossier, la Commission ;

1 – Constate que la licence de **Madame Aurélie CADINOT (licence n°2543228049)** a été demandée le 12/01/2023 sans avoir été renouvelée pour la saison 2022/2023,
2 – Dit irrégulière la délivrance de la licence – Application de l'Article 26 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage,
3 – Accorde à cette dernière d'être licenciée à la **LFO (6500)** et la classe **Arbitre Indépendant** à compter du 1er juillet 2023 pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2027** - Application de l'Article 31 - Alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier 22/23-41 : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Jérémy PETIT (licence n°2543256130)** démissionnant du club **LUZENAC AP (505946)** et demandant à représenter le club **BOULOC SPORTING FUTSAL (580906)**

Motif : Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

1 – Constate que **M. Jérémy PETIT (licence n°2543256130)** a déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage sont respectées,
2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club **LUZENAC AP (505946)**,
3 – Accorde à **M. Jérémy PETIT (licence n°2543256130)** d'être licencié au club **BOULOC SPORTING FUTSAL (580906)** et de représenter ce club à compter du **1er juillet 2022**

Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club BOULOC SPORTING FUTSAL (580906).

Dossier 22/23-93 : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Marc GEOFFROY (licence n°1438903134)** démissionnant du club **FC PAMIERES (511422)** et demandant à représenter le club **LAVOUR FC (548368)**

Motif : Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

1 – Constate que **M. Marc GEOFFROY (licence n°1438903134)** a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 sont respectées,

2 – Constate que ce dernier était classé **sans appartenance** jusqu'au **30/06/2023**,

3 – Accorde à **M. Marc GEOFFROY (licence n°1438903134)** de démissionner du club **FC PAMIERES (511422)**,

4 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club **LAVOUR FC (548368)** et de représenter ce club à compter du **1er juillet 2023**.

M. Pierric OZON n'a pas participé à l'étude de ce dossier.

Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club LAVOUR FC (548368)

Infos générales : Le cas des arbitres qui ont droit à une année sabbatique accordée par le CRA ou leur CDA. Le Statut de l'Arbitrage ne reconnaît pas cette situation donc l'arbitre a fait sa licence mais n'aura fait aucun match. Il ne couvrira pas le club. La liste de ces arbitres se trouve dans les PV de la CRA ou de votre CDA.

Vous pouvez suivre les matches des arbitres de votre club dans Footclubs : Compétitions - Arbitres désignés - Match du (mettre la date de ou des rencontres) - Afficher - Apparaissent les arbitres du club avec leurs matches. Vous pouvez ainsi contrôler si vos arbitres tiennent leurs engagements.

Si vous constatez une anomalie rapprochez-vous de la CRA (Arbitres Ligue) ou de la CDA (Arbitres District).

Prochaine réunion juin 2023

Président de la CDSA
M. Gérard GONZALEZ

Secrétaire de séance
Mme Florence MELET

